

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 7 décembre 2005

N° d'ordre : 207/XII/2005

Objet : MIGAC - Financement du dispositif d'annonce prévu dans le cadre du plan cancer - 15 cliniques (voir Annexe).

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Madame Dominique Christian
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Pierre Chabas
Madame Isabelle Urbani
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Giraudon

Membres représentés :

Monsieur Serge Delheure par monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Michel Noguès par monsieur Alain Roux
Monsieur Jean Paul Aubrun par monsieur Jean Paul Guyonnet
Madame Anne Sadoulet par madame Dominique Christian
Monsieur Dominique Létocart par monsieur Pierre Chabas

Assistait à titre consultatif :

Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier

Absents excusés :

Madame Marie-Hélène Lecenne
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

0151

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 décembre 2005 fixant le montant de la dotation MIGAC accordée en 2005 au titre du financement du dispositif d'annonce prévu dans le cadre du plan cancer aux gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe,

Considérant que le contenu du projet d'avenant aux contrats d'objectifs et de moyens et du projet d'avenant tarifaire à conclure pour le financement du dispositif d'annonce prévu dans le cadre du plan cancer avec les établissements de santé privés concernés est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

- ARTICLE 1** Est approuvé le contenu du projet d'avenant aux contrats d'objectifs et de moyens et du projet d'avenant tarifaire à conclure en vue du financement du dispositif d'annonce prévu dans le cadre du plan cancer entre les gestionnaires des établissements de santé privés concernés (figurant en annexe) et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants au contrat d'objectifs et de moyens et les avenants tarifaires précités.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 7 décembre 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine



0152

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DU 7 DECEMBRE 2005 APPROUVANT LE CONTENU DU PROJET D'AVENANT AUX CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET DU PROJET D'AVENANT TARIFAIRE A CONCLURE EN VUE DU FINANCEMENT DU DISPOSITIF D'ANNONCE PREVU DANS LE CADRE DU PLAN CANCER AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENTS	CP VILLE
110780210	SA Clinique Les Genêts gestionnaire de la Clinique Les Genêts	NARBONNE
110780228	SA A Directoire Polyclinique le Languedoc gestionnaire de la Polyclinique le Languedoc	NARBONNE
110780483	SA Sté d'Exploitation de da Clinique Montréal gestionnaire de la Clinique Montréal	CARCASSONNE
300780137	Association Maison de Santé Protestante d'Alès Gestionnaire de la Maison de Santé Protestante d'Alès	ALES
300780285	SARL Clinique de Valdegour gestionnaire de la Clinique Valdegour	NIMES
300781465	SARL Polyclinique Kennedy gestionnaire de la Polyclinique Kennedy	NIMES
300788502	SA A Directoire et Conseil de Surveillance Polyclinique du Grand Sud gestionnaire de la Polyclinique Grand Sud	NIMES
340009885	SA Champeau Mediterranée gestionnaire de la Polyclinique Champeau	BEZIERS
340015502	SAS Clinique du Millénaire gestionnaire de la Clinique du Millénaire	MONTPELLIER
340780113	SA Polyclinique Saint Privat gestionnaire de la Polyclinique Saint Privat	BEZIERS
340780667	SA A Directoire Gestion de la Clinique du Parc gestionnaire de la Clinique Médico Chirurgicale le Parc	CASTELNAU-LE-LEZ
340780675	SA Exploitation de la Clinique Clémentville gestionnaire de la Clinique Clémentville	MONTPELLIER
340780683	SA Societé d'Exploitation de la Polyclinique Saint Roch gestionnaire de la Polyclinique Saint Roch	MONTPELLIER
660780784	SA Clinique Saint Pierre gestionnaire de la Clinique Saint Pierre	PERPIGNAN
660790387	SA Médipole Saint Roch gestionnaire de la Polyclinique Saint Roch	CABESTANY

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 21 décembre 2005

N° d'ordre : 208/XII/2005

Objet : AC - Financement des établissements de santé privés - 3 cliniques (voir
Annexe).

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Madame Dominique Christian
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Pierre Chabas
Madame Isabelle Urbani
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Giraudon

Membres représentés :

Monsieur Serge Delheure par monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Michel Noguès par monsieur Alain Roux
Monsieur Jean Paul Aubrun par monsieur Jean Paul Guyonnet
Madame Anne Sadoulet par madame Dominique Christian
Monsieur Dominique Létocart par monsieur Pierre Chabas

Assistait à titre consultatif :

Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier

Absents excusés :

Madame Marie-Hélène Lecenne
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

0154

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 21 décembre 2005 fixant le montant de la dotation d'Aide à la Contractualisation (AC) accordée en 2005 aux établissements de santé privés figurant en annexe,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe,

Considérant que le contenu du projet d'avenant aux contrats d'objectifs et de moyens et du projet d'avenant tarifaire prévoyant une aide à la contractualisation (AC) aux établissements de santé privés précisés en annexe est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

- ARTICLE 1** Est approuvé le contenu du projet d'avenant aux contrats d'objectifs et de moyens et du projet d'avenant tarifaire prévoyant une aide à la contractualisation (AC) à conclure entre les gestionnaires des établissements de santé privés concernés (figurant en annexe) et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants au contrat d'objectifs et de moyens et les avenants tarifaires précités.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 21 DECEMBRE 2005 APPROUVANT LE CONTENU DU PROJET D'AVENANT AUX CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET DU PROJET D'AVENANT TARIFAIRE PREVOYANT UNE AIDE A LA CONTRACTUALISATION AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	CP VILLE
340780147	SA Polyclinique des Trois Vallées gestionnaire de la Polyclinique des Trois Vallées	BEDARIEUX
340780691	SA Polyclinique Saint Pierre gestionnaire de la Polyclinique Saint Pierre	LODEVE
660780628	SA Clinique du Vallespir gestionnaire de la Clinique du Vallespir	CERET

Réf. : DIR N° 385/XII / 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 6115-3,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L 162-22-14,
- **Vu** le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe,
- **Vu** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 décembre 2005,

Considérant la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

0157

DECIDE

ARTICLE 1 : Une dotation Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) est accordée au titre de la campagne tarifaire 2005 aux gestionnaires des établissements de santé privés pour le financement du dispositif d'annonce prévu dans le cadre du Plan Cancer.

Le montant total attribué à chaque établissement de santé privé est précisé en annexe.

Son versement s'effectuant sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 1^{er} mars 2006, soit 2 mois, le montant mensuel correspondant est également indiqué en annexe.

Celui-ci est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec la société gestionnaire.

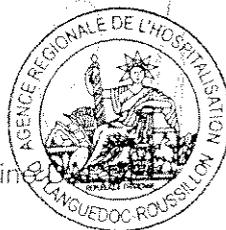
ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

MONTPELLIER, le 7 décembre 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 7 DECEMBRE 2005 PORTANT FIXATION DE L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION MISSION D'INTERET GENERAL ET D'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (MIGAC) AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES POUR LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF D'ANNONCE PREVU DANS LE CADRE DU PLAN CANCER

DIR N° 385/XII/2005

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENTS	MONTANT TOTAL	MONTANT MENSUEL	CP VILLE
110780210	SA Clinique Les Genêts gestionnaire de la Clinique Les Genêts	14 455	7 227,50	NARBONNE
110780228	SA A Directoire Polyclinique le Languedoc gestionnaire de la Polyclinique le Languedoc	17 205	8 602,50	NARBONNE
110780483	SA Sté d'Exploitation de la Clinique Montréal gestionnaire de la Clinique Montréal	17 085	8 542,50	CARCASSONNE
300780137	Association Maison de Santé Protestante d'Alès Gestionnaire de la Maison de Santé Protestante d'Alès	10 000	5 000	ALES
300780285	SARL Clinique de Valdegour gestionnaire de la Clinique Valdegour	16 710	8 355	NIMES
300781465	SARL Polyclinique Kennedy gestionnaire de la Polyclinique Kennedy	11 850	5 925	NIMES
300788502	SA A Directoire et Conseil de Surveillance Polyclinique du Grand Sud gestionnaire de la Polyclinique Grand Sud	14 015	7 007,50	NIMES
340009885	SA Champeau Méditerranée gestionnaire de la Polyclinique Champeau	16 035	8 017,50	BEZIERS
340015502	SAS Clinique du Millénaire gestionnaire de la Clinique du Millénaire	14 785	7 392,50	MONTPELLIER
340780113	SA Polyclinique Saint Privat gestionnaire de la Polyclinique Saint Privat	23 710	11 855	BEZIERS
340780667	SA A Directoire Gestion de la Clinique du Parc gestionnaire de la Clinique Médico Chirurgicale le Parc	17 020	8 510	CASTELNAU-LE-LEZ
340780675	SA Exploitation de la Clinique Clémentville gestionnaire de la Clinique Clémentville	26 045	13 022,50	MONTPELLIER
340780683	SA Société d'Exploitation de la Polyclinique Saint Roch gestionnaire de la Polyclinique Saint Roch	22 920	11 460	MONTPELLIER
660780784	SA Clinique Saint Pierre gestionnaire de la Clinique Saint Pierre	41 600	20 800	PERPIGNAN
660790387	SA Médipole Saint Roch gestionnaire de la Polyclinique Saint Roch	11 255	5 627,50	CABESTANY

Réf. : DIR N° 386/XII/2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 6115-3,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L 162-22-14,
- **Vu** le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe,
- **Vu** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 21 décembre 2005,

Considérant la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,

0160

DECIDE

ARTICLE 1 : Une dotation d'Aide à la Contractualisation (AC) est accordée au titre de la campagne tarifaire 2005 aux établissements de santé privés précisés en annexe.

Son versement s'effectuant sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 1^{er} mars 2006, soit 2 mois, le montant mensuel correspondant est également indiqué en annexe.

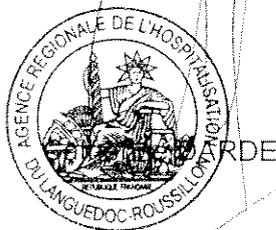
Celui-ci est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec la société gestionnaire.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

MONTPELLIER, le 21 décembre 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 21 DECEMBRE 2005 PORTANT FIXATION DE L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION D'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENTS	MONTANT TOTAL	MONTANT MENSUEL	CP VILLE
340780147	SA Polyclinique des Trois Vallées gestionnaire de la Polyclinique des Trois Vallées	151 009	75 504,50	BEDARIEUX
340780691	SA Polyclinique Saint Pierre gestionnaire de la Polyclinique Saint Pierre	151 009	75 504,50	LODEVE
660780628	SA Clinique du Vallespir gestionnaire de la Clinique du Vallespir	151 009	75 504,50	CERET

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 16 janvier 2006

N° d'ordre : 003/I/2006

Objet : Centre Hospitalier de Perpignan
Renouvellement de l'autorisation de SA 2^{ème} gamma caméra avec
remplacement de l'appareil "ADAC VERTEX".

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Pierre Chabas
Madame Isabelle Urbani
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés :

Madame Dominique Christian par Madame Anne Sadoulet

Assistait à titre consultatif :

Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

Absents excusés :

Madame Marie-Hélène Lecenne
Madame Josianne Collerais, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire), en particulier son article 10,
- **Vu** les anciennes dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé et les articles R712-37 à R712-51 relatifs au régime des autorisations
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon fixé par arrêté n°276-99 du 13 juillet 1999 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation complété pour la prise en charge en cancérologie par arrêté du 24 octobre 2003,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels (camera à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) ;
- **Vu** l'arrêté n° DIR/22/II/2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 février 2002 fixant l'indice de besoins régional afférent aux appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels (camera à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) ;
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire des appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels (camera à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) au 31 mai 2005 et au 1er janvier 2006,
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Perpignan, en vue du renouvellement de l'autorisation de sa 2^{ème} gamma camera, avec remplacement de l'appareil **ADAC VERTEX**,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 9 janvier 2006,

Considérant que cet équipement répond aux besoins de la population et que son remplacement par un appareil plus performant permettra un meilleur service rendu aux usagers,

Considérant que la demande est sans incidence sur la carte sanitaire,

La commission exécutive dans sa séance du 16 janvier 2006 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : L'autorisation de remplacement de la caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence **ADAC VERTEX**, avec renouvellement d'autorisation concomitant,

est accordée au Centre Hospitalier de Perpignan.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

- ARTICLE 3 :** Sa mise en œuvre est subordonnée :
- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
 - au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 5 :** L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Pour l'exécution de la présente autorisation, le fonctionnement de l'appareil sera exclusivement placé sous la responsabilité du praticien autorisé à cet effet.
- ARTICLE 7 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités -Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

FAIT A MONTPELLIER, le 16 janvier 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

0165

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 16 janvier 2006

N° d'ordre : 004/I/2006

Objet : **SCM CORADIX.**
Autorisation d'implantation d'un 3^{ème} accélérateur de particules sur le site de la Clinique Saint Pierre à Perpignan.

Présidente : **Madame Catherine Dardé**

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Pierre Chabas
Madame Isabelle Urbani
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés :

Madame Dominique Christian par Madame Anne Sadoulet

Assistait à titre consultatif :

Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

Absents excusés :

Madame Marie-Hélène Lecenne
Madame Josianne Collerais, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire), en particulier son article 10,
- **Vu** les anciennes dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé et les articles R712-37 à R712-51 relatifs au régime des autorisations,
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,
- **Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon du 8 février 2002, fixant l'indice de besoin régional, afférent aux appareils de radiothérapie oncologique,
- **Vu** l'arrêté DIR/ n°107/ VI/ 2005 du 25 mai 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ouvrant des besoins exceptionnels (3 appareils) en accélérateurs de particules destinés à compléter l'équipement de la région dans les territoires de recours les moins bien dotés (Perpignan : 1 appareil, Béziers-Sète : 1 appareil et Nîmes-Bagnols/Cèze : 1 appareil),
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire des appareils de radiothérapie oncologique au 31 mai 2005 et au 1^{er} janvier 2006, inchangé à ce jour,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et complété par l'arrêté DIR/ n° 405/ XII/ 2003 du 24 octobre 2003 concernant le volet relatif à la Cancérologie,
- **Vu** la demande et le dossier présentés par la SCM CORADIX en vue de l'implantation d'un 3^{ème} accélérateur de particules sur le site de la Clinique Saint Pierre à Perpignan,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 9 janvier 2006,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire des appareils de radiothérapie oncologique permet d'autoriser un accélérateur de particules sur le territoire de recours de Perpignan au titre des besoins exceptionnels,

Considérant le volume d'activité du centre de radiothérapie et la saturation des deux accélérateurs de particules existants,

Considérant que la demande répond aux besoins,

Considérant que le projet s'inscrit dans la perspective d'une harmonisation de l'ensemble des appareils du centre de radiothérapie et permettra d'accéder aux dernières technologies de radiothérapie, dans le cadre de nouveaux locaux à construire sur un terrain attenant à la Clinique Saint Pierre,

La Commission Exécutive, dans sa séance du 16 janvier 2006, après avoir délibéré

D E C I D E

- ARTICLE 1er :** La SCM CORADIX **est autorisée** à implanter un 3^{ème} accélérateur de particules sur le site de la Clinique Saint Pierre à Perpignan.
- ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 3 :** Sa mise en œuvre est subordonnée :
- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
 - au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 5 :** La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué, avant la visite de conformité, par la Direction Générale de la Sureté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.
- ARTICLE 6 :** L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2006

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,**

Catherine DARDE

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 16 janvier 2006

N° d'ordre : 005/I/2006

Objet : **SCM CORADIX.**
Remplacement de l'accélérateur de particules MEVATRON KD2 avec
modification de l'implantation, sur le site de la Clinique Saint Pierre à
Perpignan.

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Pierre Chabas
Madame Isabelle Urbani
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés :

Madame Dominique Christian par Madame Anne Sadoulet

Assistait à titre consultatif :

Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

Absents excusés :

Madame Marie-Hélène Lecenne
Madame Josianne Collerais, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire), en particulier son article 10,
- **Vu** les anciennes dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé et les articles R712-37 à R712-51 relatifs au régime des autorisations,
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,
- **Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon du 8 février 2002, fixant l'indice de besoin régional, afférent aux appareils de radiothérapie oncologique,
- **Vu** l'arrêté DIR/ n°107/ V/ 2005 du 25 mai 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ouvrant des besoins exceptionnels (3 appareils) en accélérateurs de particules destinés à compléter l'équipement de la région dans les territoires de recours les moins bien dotés (Perpignan : 1 appareil, Béziers-Sète : 1 appareil et Nîmes-Bagnols/Cèze : 1 appareil),
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire des appareils de radiothérapie oncologique au 31 mai 2005 et au 1^{er} janvier 2006, inchangé à ce jour,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et complété par l'arrêté DIR/ n° 405/ XII/ 2003 du 24 octobre 2003 concernant le volet relatif à la Cancérologie,
- **Vu** la délibération de la Commission Exécutive n° 032/IV/2004 du 21 avril 2004 accordant à la SCM CORADIX le renouvellement de l'autorisation de l'accélérateur de particules MEVATRON KD2 installé sur le site de la Clinique Saint Pierre à Perpignan, pour une durée de 7 ans, à compter du 22 mai 2004,
- **Vu** la demande et le dossier présentés par la SCM CORADIX en vue du remplacement de l'accélérateur de particules MEVATRON KD2, avec modification de l'implantation sur le site de la Clinique Saint Pierre à Perpignan,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 9 janvier 2006,

Considérant l'importante activité du centre de radiothérapie,

Considérant que le projet s'inscrit dans la perspective d'une harmonisation de l'ensemble des appareils du centre de radiothérapie et permettra d'accéder aux dernières technologies de radiothérapie, dans le cadre de nouveaux locaux à construire sur un terrain attenant à la Clinique Saint Pierre,

Considérant que la demande est sans incidence sur la carte sanitaire,

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire), en particulier son article 10,
- **Vu** les anciennes dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé et les articles R712-37 à R712-51 relatifs au régime des autorisations,
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,
- **Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon du 8 février 2002, fixant l'indice de besoin régional, afférent aux appareils de radiothérapie oncologique,
- **Vu** l'arrêté DIR/ n°107/ V/ 2005 du 25 mai 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ouvrant des besoins exceptionnels (3 appareils) en accélérateurs de particules destinés à compléter l'équipement de la région dans les territoires de recours les moins bien dotés (Perpignan : 1 appareil, Béziers-Sète : 1 appareil et Nîmes-Bagnols/Cèze : 1 appareil),
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire des appareils de radiothérapie oncologique au 31 mai 2005 et au 1^{er} janvier 2006, inchangé à ce jour,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et complété par l'arrêté DIR/ n° 405/ XII/ 2003 du 24 octobre 2003 concernant le volet relatif à la Cancérologie,
- **Vu** la délibération de la Commission Exécutive n° 032/IV/2004 du 21 avril 2004 accordant à la SCM CORADIX le renouvellement de l'autorisation de l'accélérateur de particules MEVATRON KD2 installé sur le site de la Clinique Saint Pierre à Perpignan, pour une durée de 7 ans, à compter du 22 mai 2004,
- **Vu** la demande et le dossier présentés par la SCM CORADIX en vue du remplacement de l'accélérateur de particules MEVATRON KD2, avec modification de l'implantation sur le site de la Clinique Saint Pierre à Perpignan,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 9 janvier 2006,

Considérant l'importante activité du centre de radiothérapie,

Considérant que le projet s'inscrit dans la perspective d'une harmonisation de l'ensemble des appareils du centre de radiothérapie et permettra d'accéder aux dernières technologies de radiothérapie, dans le cadre de nouveaux locaux à construire sur un terrain attenant à la Clinique Saint Pierre,

Considérant que la demande est sans incidence sur la carte sanitaire,

DECIDE

- ARTICLE 1er :** La SCM CORADIX **est autorisée** à remplacer l'accélérateur de particules MEVATRON KD2, avec modification de l'implantation sur le site de la Clinique Saint Pierre à Perpignan.
- ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 3 :** Sa mise en œuvre est subordonnée :
- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
 - au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 5 :** La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué, avant la visite de conformité, par la Direction Générale de la Sureté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.
- ARTICLE 6 :** L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 16 janvier 2006

N° d'ordre : 006/I/2006

Objet : **SCM CORADIX.**
Remplacement de l'accélérateur de particules MEVATRON M6700, avec
modification de l'implantation sur le site de la Clinique Saint Pierre à
Perpignan.

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Pierre Chabas
Madame Isabelle Urbani
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés :

Madame Dominique Christian par Madame Anne Sadoulet

Assistait à titre consultatif :

Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

Absents excusés :

Madame Marie-Hélène Lecenne
Madame Josianne Collerais, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire), en particulier son article 10,
- **Vu** les anciennes dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé et les articles R712-37 à R712-51 relatifs au régime des autorisations,
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,
- **Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon du 8 février 2002, fixant l'indice de besoin régional, afférent aux appareils de radiothérapie oncologique,
- **Vu** l'arrêté DIR/ n°107/ V/ 2005 du 25 mai 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ouvrant des besoins exceptionnels (3 appareils) en accélérateurs de particules destinés à compléter l'équipement de la région dans les territoires de recours les moins bien dotés (Perpignan : 1 appareil, Béziers-Sète : 1 appareil et Nîmes-Bagnols/Cèze : 1 appareil),
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire des appareils de radiothérapie oncologique au 31 mai 2005 et au 1^{er} janvier 2006, inchangé à ce jour,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et complété par l'arrêté DIR/ n° 405/ XII/ 2003 du 24 octobre 2003 concernant le volet relatif à la Cancérologie,
- **Vu** la délibération de la Commission Exécutive n° 033/IV/2004 du 21 avril 2004 accordant à la SCM CORADIX le renouvellement de l'autorisation, avec remplacement de l'appareil, pour l'accélérateur de particules MEVATRON M6700 installé sur le site de la Clinique Saint Pierre à Perpignan, non mise en oeuvre,
- **Vu** la demande et le dossier présentés par la SCM CORADIX en vue du remplacement de l'accélérateur de particules MEVATRON M6700, avec modification de l'implantation sur le site de la Clinique Saint Pierre à Perpignan,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 9 janvier 2006.

Considérant l'importante activité du centre de radiothérapie,

Considérant que le projet s'inscrit dans la perspective d'une harmonisation de l'ensemble des appareils du centre de radiothérapie et permettra d'accéder aux dernières technologies de radiothérapie, dans le cadre de nouveaux locaux à construire sur un terrain attenant à la Clinique Saint Pierre,

Considérant que la demande est sans incidence sur la carte sanitaire,

Considérant que l'autorisation susvisée de la Commission Exécutive n° 033/IV/2004 du 21 avril 2004 n'a pas été mise en oeuvre,

La Commission Exécutive, dans sa séance du 16 janvier 2006, après avoir délibéré

D E C I D E

- ARTICLE 1er :** La SCM CORADIX **est autorisée** à remplacer l'accélérateur de particules MEVATRON M6700, avec modification de l'implantation sur le site de la Clinique Saint Pierre à Perpignan.
- ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 3 :** Sa mise en œuvre est subordonnée :
- au respect des normes définies par la réglementation spécifique,
 - au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 5 :** La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué, avant la visite de conformité, par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.
- ARTICLE 6 :** L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.
- ARTICLE 8 :** La présente autorisation annule et remplace l'autorisation délivrée par délibération susvisée de la Commission Exécutive n° 033/IV/2004 du 21 avril 2004.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

ARH66/01/II/06

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au CRF LES ESCALDES pour l'exercice 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145- 17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique

VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L162.22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L1742-2 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 29 septembre 2004 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1er: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement **LES ESCALDES** à VILLENEUVE LES ESCALDES (66760) au titre de la valorisation des GHS de médecine du quatrième trimestre 2005 s'élève à : **13 692,29 €**

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Perpignan et le directeur du Centre Les Escaldes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 1^{er} Février 2006

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES



Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...-**3. FEV.** 2006.....

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,



M. LAMARD

Dominique CHRISTIAN

ARRETE ARH66/02/II/06

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance
maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés à la MECSS LA PERLE CERDANE
pour l'exercice 2005

Quatrième trimestre 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145- 17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique

- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L162.22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L1742-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 29 septembre 2004 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1er: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement **LA PERLE CERDANE** à OSSEJA (66344) au titre de la valorisation des GHS de médecine du **quatrième trimestre 2005** s'élève à : **22 027,14 €**

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et le directeur de La Perle Cerdane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 1^{er} Février 2006

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ~~1~~ **3.FEV.2006**.....

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,



M. LAMARD

DIR/N°031/2006

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON,

- Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003, portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier l'article 12,
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6122-9 et R 712-39 ancienne rédaction du code de la santé publique et l'article R.6122.29 nouveau, relatifs aux modalités de dépôt des demandes d'autorisation des établissements de santé,
- Vu l'arrêté DIR n°247 /X /2005 du 3 octobre 2005, fixant les périodes de dépôt des dossiers pour les demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations au cours de l'année 2006

ARRETE

Article 1er : Compte tenu de la publication prochaine du nouveau schéma régional d'organisation sanitaire (SROS III), qui doit intervenir au 31 mars 2006 au plus tard, l'annexe I de **l'arrêté du 3 octobre 2005 précité**, est modifiée comme suit :
la période du 1^{er} mars au 30 avril 2006 concernant :

les Installations y compris les structures de soins alternatives à l'hospitalisation correspondant aux disciplines suivantes

- soins de suite et de réadaptation
- soins de longue durée
- psychiatrie

l'activité de soins :

- réadaptation fonctionnelle,
- est supprimée

Article 2 : Une nouvelle période de deux mois sera fixée après la publication dudit schéma.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de chacun des départements qui la composent.

FAIT à MONTPELLIER, le 3 février 2006

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Catherine DARDE

DIRIN°027/2006

ARRETE PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE HOSPITALIER « LÉON JEAN GRÉGORY » DE THUIR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Vu le Code de la Santé Publique notamment l' article L.6143-5,
- VU l'ordonnance n° 2004-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé.
- Vu le Décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de santé,
- VU le Décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux Conseils d'Administration, aux Commissions Médicales et aux Comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,
- Vu l'Arrêté de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 25 mai 2001 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR,
- Vu l'Arrêté de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 6 février 2003 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR,
- Vu l'Arrêté de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 14 avril 2003 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR,
- Vu l'Arrêté de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 27 janvier 2004 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR,
- Vu l'Arrêté de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 4 juin 2004 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR,
- Vu l'Arrêté de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 7 juillet 2004 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR,
- Vu l'Arrêté de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 6 juin 2005 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR,

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale de Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 octobre 2005,
Sur proposition de Mr le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : La composition nominative fixée par arrêté du 25 mai 2001 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de THUIR est modifiée comme suit en son article 1er , en ce qui concerne les représentants des usagers comme suit :

- Madame GOBILLARD (U.N.A.F.A.M)
- Monsieur PETRASCH (U.N.A.F.A.M)
- Madame MAFRAND (association Sésame Autisme)

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de THUIR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil d'Administration et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER, le 24 JAN. 2006

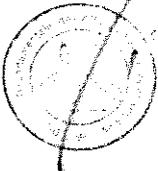
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon



Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 6 FEV. 2006

L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

DIR N° 037/2006

**DECISION PORTANT CREATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE DE CONVALESCENCE SAINT CHRISTOPHE SIS A PERPIGNAN**

- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles, L. 5126-1, 5126-5; R .5126-17, R .5126-16
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale en son article L 162-17,alinéa 2 ;
- Vu** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu** le décret n° 2004-316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le Code de la Santé Publique;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques hospitalières ;
- Vu** la demande d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur en date du 21 septembre 2005 formulée par Monsieur le Directeur du Centre de convalescence Saint Christophe sis à Perpignan 21 allée Aimée Giral
- Vu** l'avis technique du pharmacien inspecteur régional date du 11 janvier 2006 suite à l'enquête réalisée sur place le 21 novembre 2005
- Vu** les réponses de l'établissement veillant à garantir la sécurité, la confidentialité des actes et la présence pharmaceutique,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens de la section H en date du 15 décembre 2005
- Vu** l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date 11 janvier 2006 à la demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

DECIDE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur le Directeur du centre de convalescence Saint Christophe sis à Perpignan 21 allée Aimée Giral en vue créer une pharmacie à usage intérieur **est accordée**. Cet accord s'accompagne de l'octroi d'une licence enregistrée sous le n°94 inscrit sur la liste départementale des pharmacies à usage intérieur

DIR 140037/2006

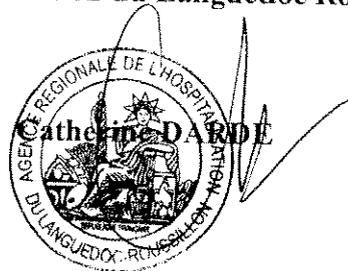
Article 2 Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur du Centre.

Pour cette activité, la présence pharmaceutique sera assurée en conformité avec les exigences réglementaires en vigueur et le règlement intérieur de l'établissement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Bulletin Officiel des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 08 FEV. 2006

La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon



Jabuo
DORÉNE MABONIE